



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~005~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

KAMGUE JUSTIN

C/

FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN

(Exécution de la décision n°047/FCF/CNRL/2018 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 20 novembre 2018)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°047/FCF/CNRL/2018 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 20 novembre 2018 dans l'affaire opposant l'entraîneur KAMGUE Justin à FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN ;

Vu la lettre n°017/FECAFOOT/SG/CFHD/AC/23 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 02 mai 2023 ;

Vu la lettre n°038/FECAFOOT/SG/CFHD/AC/23 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 31 mai 2023 ;

L'an deux mille vingt-quatre et le 10 janvier, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant l'entraîneur KAMGUE Justin au club FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX,                  | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,               | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ;     |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor,  | Membre ;         |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin,          | Membre.          |

Attendu que suivant requête reçue au courrier arrivée de la FECAFOOT en date du 20 avril 2023, le cabinet TOUGOUA, Avocats au Barreau du Cameroun agissant pour le compte et au nom de l'entraîneur KAMGUE Justin a saisi Monsieur le Président de la FECAFOOT aux fins d'exécution de la décision N°047/ FCF/CNRL/2018 du 20 novembre 2018 condamnant le club FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN à lui payer la somme de cinq millions de franc (5.000.000) CFA ;

Attendu qu'en date du 24 Avril 2023, ledit dossier a été transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline pour compétence ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose par le canal de son conseil qu'en date du 21 Février 2019, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges et du Contentieux a condamné le club FEUTCHEU FC DJIKO BANDJOUN à lui payer la somme sus indiquée comme droits acquis liés à son licenciement ;

Qu'une première saisine de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline aux fins de mettre en exécution ladite décision est demeurée infructueuse ;

Qu'il souhaite dès lors voire vaincre cette récalcitrance en lui permettant d'être désintéressée via une retenue à la source des avoirs du club dont s'agit au niveau de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article 50 alinéa 5 du code Disciplinaire de la FECAFOOT que « toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article » ;

Que dans le cas d'espèce il résulte du dossier de procédure que le club DJIKO FC De BANDJOUN condamné depuis le 21 Février 2019 par la Chambre Nationale de résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que toutes les relances et délais de grâces accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettre morte ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une retenue de la somme de 5.000.000 FCFA dans ses avoirs disponibles à la FECAFOOT ;

### LA COMMISSION

*Statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Reçoit l'entraîneur de football KAMGUE Justin en sa demande ;
- Constate que la décision N°047/FCF/CNRL/2018 rendue le 20 Novembre 2018 est définitive et exécutoire ;
- Ordonne le paiement par FEUTCHEU FC DJIKO de BANDJOUN au profit de l'entraîneur de football KAMGUE Justin de la somme de 5.00.000 FCFA ;
- Ordonne en outre qu'il sera procédé à l'exécution forcée par prélèvement du montant des condamnations résultant de la décision N° 047/FCF/CNRL/2018 rendue le 20 Novembre 2018 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges sur les avoirs du Club DJIKO FC de BANDJOUN./.

*Fait à Yaoundé, le 10 janvier 2024*

**LE PRESIDENT**

**NKENGNI FELIX**

**LE VICE-PRESIDENT**

**OJONG ERET SIMON**

**LE RAPPORTEUR**

**MASSOUSSI SONGO Robert Thierry**

**LES MEMBRES**

**Me. KEYANTIO AUGUSTIN**

**Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor**